

**Département de l'Allier**

**Commune de Saint Loup**

**Enquête publique du 5 octobre au 3 novembre 2020**

**Dossier n° E20000054/63**

**Enquête publique relative à la demande  
d'autorisation environnementale présentée  
par la société SRB en vue de l'accroissement de  
l'activité d'une plateforme de tri, transit,  
regroupement, traitement et valorisation de  
matériaux bois, minéraux et métalliques,  
située sur la commune de Saint-loup, ZA les  
Echerolles**

**Conclusions et avis motivé**

**du Commissaire Enquêteur**

Destinataires :

- le Préfet de l'Allier
- le Président du Tribunal Administratif à Clermont - Ferrand

Commissaire enquêteur:

Francis VANPOPERINGHE - 8, rue du Pré Fleuron à 03340 Bessay sur Allier

## **- Rappel du projet**

La société SRB a déposé le 24 octobre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de l'activité d'une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques.

Le site d'exploitation est implanté dans la zone d'activité des Echerolles, parc logistique de 55 hectares dont 32 hectares commercialisables, localisé sur la commune de Saint-Loup, dans le département de l'Allier (03).

## **- Objet de l'Enquête**

L'installation déjà existante de cette plateforme tant à valoriser les matériaux bois, minéraux et métalliques. Ces matériaux sont des déchets inertes et non-dangereux pour les minéraux et métaux, et des déchets dangereux et non dangereux pour les bois.

L'installation est actuellement autorisée par :

- l'arrêté préfectoral n°2324/2013 du 23 août 2013 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 859/16 du 16 mars 2016

Les bois collectés sont broyés de deux à trois reprises, afin d'obtenir une granulométrie pouvant être intégrée dans le processus de fabrication du ciment ou dans une valorisation d'une centrale biomasse. Par ailleurs, les broyats sont entièrement débarrassés des éléments incombustibles, éventuellement présents (bétons, métaux,).

Ainsi qu'il vise à accroître l'activité de stockage et de broyage des déchets bois traités provenant des opérateurs Orange, Enedis et SNCF; cette modification étant qualifiée de substantielle, une nouvelle demande d'autorisation environnementale a été demandée à l'exploitant.

La demande concerne l'évolution de l'installation de 41 160 t/an à 80 000 t/an pour la capacité de broyage et de 6 000 à 8 000 tonnes pour le stockage amont des bois traités ou non-traités sur le site ainsi que 1 300 tonnes supplémentaires pour le stockage aval des bois broyés.

Le projet vise également à pouvoir

- réaliser une extension de la dalle étanche permettant le stockage des déchets de bois non broyés,
- créer un bâtiment qui accueillera les bureaux,
- étendre l'origine géographique des déchets réceptionnés à l'ensemble des pays CE et hors CE,
- réceptionner des poteaux composites accidentés pour du transit/regroupement.

Les installations projetées relevant du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant au ( paragraphe 2 du rapport, cadre juridique ).

**- Avis sur le déroulement et le dossier d'enquête**

**Le cadre réglementaire a été respecté par l'ensemble des intervenants**, chacun pour ce qui le concerne, notamment les procédures de publicité et de dématérialisation.

**De même que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme**, le projet se situe dans une zone d'activités aménagée pour recevoir des activités de ce type : le projet prend place sur le périmètre géographique de l'installation existante sans utiliser de superficie supplémentaire.

**- Avis sur le dossier d'enquête**

La composition du dossier est conforme aux exigences du code de l'Environnement (R123-8). L'ensemble des dossiers représentant quelque 600 pages dont 1 résumé non technique de la présentation du dossier (pièce n°1) de l'ensemble (description des neuf parties du dossier chapitre 4 du rapport).

Les divers plans et extraits de cartes fournis sont déclinés en une échelle adaptée.

De lecture aisée, il expose clairement les impacts et les dangers susceptibles de résulter de l'exploitation sur le site, ainsi que les mesures préventives/réductrices envisagées.

**- Avis sur l'évaluation du projet et des enjeux portés par le pétitionnaire**

Les modifications de la capacité maximale annuelle de déchets dangereux ainsi que les quantités présentes en temps réel n'entraînent pas de changements notables sur le mode d'exploitation, ni de consommation d'espace supplémentaire.

L'aire géographique de collecte des déchets sera plus large que celle des pays membres de la Communauté Européenne de même que l'exploitant est tenu de respecter les procédures liées au transfert transfrontalier de déchets.

Le suivi des quantités de déchets dangereux présents sur le site est établi chaque semaine dans le but d'éviter les dérives potentielles.

Les modalisations à partir des données actualisées par l'exploitant ne montrent pas d'impacts supplémentaires sur la santé des populations.

L'analyse des risques menée dans l'étude des dangers a mis en évidence que tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site présentent des niveaux de risques acceptables en termes d'intensité et de probabilité. Notamment, aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets à l'extérieur du

périmètre du site.

En conclusion, les risques sont maîtrisés et les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et pour pallier les incidents pouvant se produire sont suffisantes.

L'augmentation du tonnage de broyage des déchets de bois sera lissée sur l'année et conduira à un accroissement du flux desservant le site : 25 camions supplémentaires en plus des 55 camions qui transitent par jour. Cette augmentation ramenée au flux routier total sur la RN7 correspondant à un accroissement de 0,3% sur le tronçon concerné. Il faut noter que depuis 2012, date de l'autorisation initiale d'exploiter de SRB, la circulation routière sur la RN7 a diminué de plus de 11%, ce qui montre que cet axe est en mesure d'absorber le flux supplémentaire.

#### **- Avis des services de l'Etat et PPA consultés ainsi que des maires**

Le présent dossier s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

Avis favorable de l'INAO, en date du 25/11/2019 (ci-joint en annexe).

Les autres services listés dans le rapport, (chapitre 4-8) ont été consultés mais n'ont pas formulé d'avis : ceux-ci sont donc réputés favorables.

Avis de l'autorité environnementale : l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis à l'issue du délai de consultation.

#### **- Bilan de la consultation du public**

La participation à l'enquête a été des plus réduites voire inexistante dans la majorité des permanences proposées témoignant un réel désintérêt du public pour cette enquête, aucune observation n'a été enregistrée sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Loup, ainsi qu'il n'a pas été réceptionné de courrier à l'adresse de la dite mairie.

Cette désaffection de l'enquête publique s'explique par le fait que la société SRB, installée depuis une dizaine d'années sur la zone d'activité des Echerolles, à Saint Loup, est connue par l'ensemble des riverains des communes de saint Loup et celles environnantes.

Ces éléments ont été recueillis lors de l'entretien avec les maires des communes de Saint Loup, siège de l'enquête, Contigny, La Ferté-Hauterive, Monetay-sur-Allier et Saint Gerand de Vaux, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source et compris dans un rayon de 3 km autour de l'installation (R.512-15 du C.E).

**Par ailleurs ces élus ont émis un avis favorable à l'unanimité.**

## **Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur**

En considération de ce qui précède, après étude des pièces du dossier soumis à enquête, après recueil des éléments lors des entretiens avec les maires et du public au cours de l'enquête, des éléments recueillis au cours des entretiens et des visites avec le porteur de projet ainsi que des services de l'état et des PPA, des informations reçues au cours des permanences, ainsi que des différentes considérations plus largement développées dans mon rapport d'enquête ;

### **Je constate et atteste que :**

- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes et procédurales conformes à la réglementation ;
- La publicité de l'enquête et le porter à connaissance du public ont été réalisés ;
- Il n'y a pas eu d'incident au cours de l'enquête ;
- L'enquête publique a suscité peu de mobilisation du public, aucune observations n'a été transcrite ;
- Plusieurs raisons semblent pouvoir justifier cet apparent désintérêt du public pour ce projet ;
  - Cette apparente désaffection s'explique par le fait que la société SRB Installée depuis une dizaine années dans la zone d'activité des Echerolles, est connue de l'ensemble de la population.  
De même que le processus de valorisation des matériaux traités est avalisé par ces riverains.

### **Considérant que :**

- Le projet déposé par la société S.R.B, concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de l'activité de cette plateforme existante de tri, transit et regroupement tant à valoriser les matériaux bois, minéraux et métalliques, a été élaboré en concertation avec les services de l'Etat, de même que ce projet a été approuvé par la commune de Saint-Loup ainsi que la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne.
- Ces bois broyés (22 000 tonnes) sortant du site de saint-Loup ont été livrés en 2019, sur la cimenterie de Vicat Créchy, déversoir de proximité et outre ses qualités techniques, la valorisation en cimenterie permet :
  - d'économiser des ressources naturelles ;
  - de ne produire aucun résidu ultime ;

- de limiter la production de gaz à effet de serre.

Le reste des produits est évacué vers une centrale biomasse en Isère.

- Au titre de ces diverses réalisations, il présente un intérêt public certain.
- Les dispositions ont été prises par l'organisateur et le maître d'ouvrage du projet pour assurer une communication auprès du public suffisante pour permettre au public intéressé de s'informer et de s'exprimer ;
- Le projet n'est pas contesté par la population locale, voire même approuvé dans son ensemble.
- La phase de l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
  - ✓ Réunion préalable du commissaire enquêteur avec le service organisateur et le maître d'ouvrage,
  - ✓ Respect des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral,
  - ✓ Rencontres du commissaire enquêteur avec les maires,
  - ✓ Ensemble du dossier complet au sens de l'article R 123-8 du code de l'environnement, ainsi qu'il a satisfait aux exigences de l'article L 123-12 dudit code.
- Globalement, le projet prend en compte les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité. Les impacts sont généralement limités, parfois modérés, et les mesures proposées pour les éviter ou les réduire, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, paraissent adaptées.

#### **Malgré le fait :**

- Que l'augmentation du tonnage de broyage des déchets de bois sera lissée sur l'année et conduira à un accroissement du flux de camions desservant le site : 25 camions supplémentaires en plus de 55 qui transitent en moyenne par jour. Cette augmentation ramenée au flux routier total sur la RN7 correspond à un accroissement de 0,3% sur le tronçon concerné.

#### **Néanmoins :**

- Il faut noter que depuis 2012, date de l'autorisation initiale d'exploiter de la société SRB, la circulation routière a diminué de plus de 11%, ce qui démontre que cet axe est en mesure d'absorber le flux supplémentaire.

L'ensemble me fait conclure que l'intérêt public ressort de ce projet, en conséquence :

**j'émet un avis favorable** sur le projet concernant la demande présentée par la société SRB à l'effet d'obtenir l'autorisation de l'accroissement de l'activité d'une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques, sur le territoire de la commune de Saint Loup, ZA Les Echerolles.

Fait et clos à Bessay sur Allier  
Le 01 décembre 2020

Francis VANPOPERINGHE  
Commissaire enquêteur

